

**Compte rendu
du
conseil municipal du 21 décembre 2017**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 21 décembre 2017 à 19h00, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 20		PROCURATIONS 3
Thierry CERRI	Dorine DUPERRY	F. VERDELLET à J.C STYLE
Véronique EVRARD	Nathalie LANDRÉ	Sylvaine TESSIER à T. CERRI
Jean Claude STYLE	Véronique KLIKAS	Brieux FÉROT à Catherine ROULLIN
Brigitte ENGLARO	C. LONGUEVILLE	
Alain RAMEAU	N. WINISDOERFER	
Michel GARROUSTE	Clément VILEYN à 19h15	
Robert LASMIER	Christian DUTREY	
Beniko ROUGET	Catherine ROULLIN	
Michelle DEMARCHE	Sylvia LE BOURHIS	
Guy FONTAINE	Guillaume BIETH	

Secrétaire de séance : monsieur Alain Rameau désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la collectivité : Monsieur Franck Pailloux (DGS).

Monsieur Cerri demande l'autorisation du conseil municipal de rajouter sur table le point relatif à l'acquisition des parcelles (projet de délibération joint dans l'envoi aux élus).

Adopté à l'unanimité

Il précise que l'intitulé du point n° 3 doit être celui de la délibération

Adopté à l'unanimité

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 novembre 2017 (rapporteur Thierry Cerri)

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2. Elections des délégués à Val d'Europe agglomération (rapporteur Thierry Cerri)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-2 ;

VU les délibérations des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté d'agglomération de « Val d'Europe agglomération » ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » du 30 mars 2017 ; portant approbation de la demande d'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 25 septembre 2017 ;

VU le projet d'accord local ;

VU la délibération de la mairie de Coupvray n ° 2017-84 du 27 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du nouveau projet d'accord local, la commune de Coupvray perd un délégué communautaire et passe ainsi de 5 à 4 délégués ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il convient de désigner 4 délégués communautaires qui siégeront à Val d'Europe agglomération partir du 1 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un scrutin de liste à un tour dont les membres sont élus parmi les conseillers communautaires sortants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de 4 délégués communautaires ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature lancé par monsieur le maire ;

CONSIDÉRANT l'intervention de madame Englaro qui préalablement au vote précise qu'elle ne souhaite pas présenter sa candidature ;

CONSIDÉRANT la candidature de messieurs Thierry CERRI, Fernand VERDELLET, madame Véronique EVRARD et monsieur Guillaume BIETH ;

CONSIDÉRANT le vote à bulletin secret ;

Intervention de madame Roullin qui souhaite faire une déclaration rédigée et validée conjointement par madame Le Bourhis, monsieur Férot et elle-même.

Lecture de la déclaration telle que transmise par mèl en date du 26 décembre en mairie :

« Un conseil municipal exceptionnel a été convoqué ce 21 décembre afin de choisir les nouveaux délégués au sein du conseil municipal de Coupvray qui siégeront à Val d'Europe agglomération.

Pour rappel, les actuels élus communautaires issus du conseil municipal de Coupvray, au nombre de 5 - qui ne devront plus être que 4 pour siéger à Val d'Europe agglomération - ont été élus au suffrage universel direct par les Cupressiens.

L'importance de la fonction dans un contexte territorial chaotique, le respect de la démocratie locale et le fait de bien peser les arguments de chacun pour choisir les meilleurs représentants dans l'intérêt de Coupvray au sein du conseil de la nouvelle agglomération ne sont pas à prendre à la légère.

Si nous respectons l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit, notamment, qu'en cas d'extension d'un périmètre intercommunal, il y a lieu de redéfinir sa gouvernance et le nombre et la répartition des sièges, nous n'en partageons pas la philosophie qui :

- *fait peu cas de l'expression du suffrage universel direct exprimés par les Cupressiens en 2014 ;*
- *s'apparente à une expression sans fondement au regard de notre représentativité ;*
- *balaye d'un revers de la main le travail engagé par un(e) conseiller(e) communautaire, dont on aurait souhaité que le mandat puisse être prorogé jusqu'en 2020.*

En somme, si la décision est critiquable sur le fond, la règle qu'elle dégage présente certainement l'avantage de la simplicité au détriment de la dimension humaine et démocratique.

Par ailleurs, à l'heure où la ville va connaître une urbanisation galopante (multipliant par 2.5 sa population), participant de fait au développement du VEA, il est navrant de perdre une voix.

La proposition du Val d'Europe agglomération de faire choisir ces 4 élus hors de ce cadre nous semble ne pas être en phase avec l'esprit de débat et de démocratie locale renouvelée, qui animent les échanges au sein du conseil municipal, loin de tout clivage majorité / opposition.

Sans autre précision sur les modalités d'élection retenues, et par respect pour l'idée que nous nous faisons de la démocratie locale, nous ne sommes en mesure de participer au vote de ce 21 décembre ».

Fin de la déclaration.

Monsieur Cerri tient à préciser que les modalités d'élections des délégués sont celles imposées par la loi et que toutes les communes se doivent d'appliquer et respecter.

Arrivée de monsieur Vileyn à 19h15 qui ne souhaite pas participer au vote en cours.

Sortie de mesdames ROULLIN et LE BOURHIS à 19h12 qui ne souhaitent pas prendre part au vote.

Après avoir procédé au dépouillement des bulletins,

Le conseil municipal, par 19 voix pour

- **VALIDE** l'élection des 4 conseillers communautaires élus comme suit :

Thierry CERRI
Fernand VERDELLET
Véronique EVRARD
Guillaume BIETH

Retour de mesdames ROULLIN et LE BOURHIS à 19H20 à l'issue du dépouillement.

Monsieur BIETH tient à féliciter madame Englaro pour le travail effectué au sein de l'agglomération ainsi que le conseil pour son vote de confiance et de partage.

3. Approbation de la modification des statuts de Val d'Europe agglomération : compétences pour exercer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes (rapporteur Thierry Cerri)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-1 et suivants et L.5215-27 ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en communauté d'agglomération ;

VU la délibération de Val d'Europe agglomération en date du 14 décembre 2017, portant modification de ses statuts afin de pouvoir exercer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes ;

CONSIDÉRANT que depuis sa transformation en communauté d'agglomération, puis l'abrogation des dispositions relatives aux agglomérations nouvelles, l'agglomération n'a plus la compétence relative à la réalisation des équipements publics d'accompagnement des urbanisations ;

CONSIDÉRANT que les communes doivent donc désormais réaliser leurs équipements pour leur propre compte, à l'appui, le cas échéant de fonds de concours versés par l'agglomération. Cependant, les EPCI peuvent intervenir en tant que mandataire de leurs communes membres dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'expertise de Val d'Europe agglomération dans la réalisation des équipements publics et les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

CONSIDÉRANT tout particulièrement son article 3 de ladite loi qui définit les attributions susceptibles d'être confiées en tout ou partie à un mandataire :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté

- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre
- c) Approbation des avant-projets et accord sur le projet
- d) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux
- e) Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et de travaux
- f) Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, une convention prévoira les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire, et notamment :

- L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié
- Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération
- Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage
- Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage

CONSIDÉRANT que la commune doit se prononcer sur la modification statutaire de Val d'Europe agglomération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire comme suit :

L'article 2.3 « compétence facultative » des statuts est ainsi complétée : « la faculté d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée »

- **APPROUVE** le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération ;

- DIT que la présente délibération sera transmise à madame la préfète de Seine et Marne et au président de Val d'Europe agglomération

4. Convention de réciprocité des frais d'écolage avec la mairie de Magny-le-Hongre (rapporteur Véronique EVRARD)

Les communes de Coupvray et Magny le Hongre qui font parties du même bassin de vie, entretiennent des liens étroits en matière de scolarisation des enfants. D'où la nécessité aujourd'hui de signer une convention afin d'établir les règles de réciprocité en matière de scolarisation et d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation des enfants concernés.

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

VU la circulaire n°89 -273 du 25 aout 1999 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement

VU l'article L.212-8 du code de l'éducation qui dispose que "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publique d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence" ;

CONSIDÉRANT que les deux collectivités entretiennent des liens étroits depuis de nombreuses années et au regard des spécificités particulières des populations des deux villes qui font parties du même bassin de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un accord de partenariat concernant les frais d'écolage entre ces deux collectivités. Ce dernier prenant la forme d'une convention de réciprocité des frais d'écolage, à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil.

Madame Evrard précise à monsieur Garrouste que cette convention ne concerne que les communes qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche sachant qu'il n'y pas d'impact financier pour les collectivités.

Madame Le Bourhis souhaite savoir combien d'enfants de Coupvray sont scolarisés à Magny le Hongre.

Madame Evrard précise que 3 enfants d'une même famille sont scolarisés à Magny.

Monsieur Cerri explique à monsieur Vileyn que cette convention s'inscrit dans une démarche de réciprocité entre les deux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de frais d'écolage avec la commune de Magny-le-Hongre et tout document afférent.

5. Convention de partenariat entre la commune de Coupvray et le collège Louis Braille (rapporteur Véronique EVRARD)

Afin de promouvoir ses actions à destination des collégiens, l'espace jeunesse de Coupvray a mis en place programme d'ateliers, d'animations et informations d'1h30 au collège Louis Braille tous les 15 jours durant toute l'année scolaire.

Il convient à ce titre de signer une convention entre les deux parties afin de fixer les modalités d'intervention et de partenariat entre les agents de l'espace jeunesse de Coupvray et le collège Louis Braille d'ESBLY.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 19/04/2017 pour la mise en place de ces ateliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention précisant le périmètre et modalités d'intervention des agents concernés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de partenariat avec le collège Louis Braille pour l'année en cours et les suivantes jusqu'à la fin du mandat et tout document afférent.

6. Avenant à la convention d'objectifs et de financement – CAF (rapporteur Véronique Evrard)

Le soutien financier de la CAF à la maire de Coupvray, au titre de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire et périscolaire est assujéti à la signature d'une convention entre les deux parties.

A ce titre, la commune de Coupvray a signé une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2018.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de la CAF en date du 18 novembre ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions portant sur la formalisation des relations entre la caisse d'allocations familiales et ses partenaires en matière de prestation de service ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CAF d'harmoniser les pratiques et appliquer les dispositions des circulaires émises par la caisse nationale des allocations familiales ;

CONSIDÉRANT les modalités d'interventions et de versement définies par la convention pour la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil périscolaire et pour l'accueil extrascolaire » de l'Alsh ;

CONSIDÉRANT les ajustements de calculs nécessaires sur le versement extrascolaire dû à la modification des rythmes scolaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant pour maintenir les subventions de la CAF sachant que les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF et tout document afférent.

7. Acquisition de parcelles (rapporteur Thierry Cerri)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à candidature de la part de la SAFER reçu le 02 septembre 2017 portant sur la rétrocession d'un ensemble de terrains d'une superficie totale de 3ha 13a 75ca, situés sur la commune de Coupvray selon le listing joint ;

VU la délibération n°2017/75 du conseil municipal en date du 16 octobre 2017, autorisant le maire à faire acte de candidature pour les 8 parcelles répertoriées d'une surface totale de 19 684m² ;

VU l'acceptation de notre candidature, et la promesse unilatérale de vente par la SAFER pour l'achat du bien référencé AA 77 16 0201 01 / RR 77 17 0118 01 sis à Coupvray, dont la désignation cadastrale est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Section	N°	NC	Surface
LES CHAUDS SOLEILS	A	0022	Vergers	4 a 59 ca
LES CHAUDS SOLEILS	A	0403	Terres	9 a 96 ca
LES LUBIES	ZA	0037	Vergers	10 a 00 ca
LES LUBIES	ZA	0037	Bois-Taillis	14 a 80 ca
LA FOSSE SAINT ETIENNE	D	0227	Terres	19 a 08 ca
LA GOULOTTE	ZA	0002	Prés	21 a 69 ca
LA GOULOTTE	ZA	0001	Terres	39 a 41 ca
LES LUBIES	ZA	0037	Terres	77 a 31 ca

Soit une surface totale de 1 ha 96 a 84 ca.

VU la demande de financement de l'opération détaillé ci-après :

Préfinancement n°02				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	TVA sur marge	Montant total demandé
21 758,00 €	81,79 €	1 960,21 €	112,15 €	23 912,15 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à financer l'opération pour un montant de 23 912,15 € T.T.C, hors frais de notaire, et à verser cette somme au plus tard le 31/01/2018
- **AUTORISE** le maire à payer tous les frais d'acte relatifs à cet achat
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

8. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



